



Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT)

Fiche d'information (45)

Contrôles périodiques des installations électriques des locaux à affectation médicale

Version du 26.05.2015

Question:

L'annexe de l'OIBT règle la périodicité des contrôles pour les installations électriques des locaux à affectation médicale. Les installations des locaux des catégories 3 et 4 sont soumises au contrôle annuel d'un organisme d'inspection accrédité ou de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI (voir ch. 1, let. a, n° 5, de l'annexe OIBT). Les installations des locaux à affectation médicale de la catégorie 2 sont soumises tous les cinq ans et celles des locaux de la catégorie 1 tous les dix ans au contrôle d'un organe indépendant du constructeur de l'installation (voir ch. 2, let. b, n° 5, et let. c, n° 2, de l'annexe OIBT).

En raison d'une harmonisation des normes au niveau international, qui a également été intégrée dans la norme sur les installations à basse tension NIBT 2015, le local à affectation médicale n'est plus divisé en quatre catégories de locaux (1, 2, 3, 4) mais en trois groupes (0, 1, 2).

Quelle est la périodicité des contrôles pour les installations électriques qui sont désormais réparties dans les locaux à affectation médicale des groupes 0, 1 et 2?

Réponse:

Les installations électriques dans les locaux à affectation médicale du groupe 2 sont soumises au contrôle annuel d'un organisme d'inspection accrédité ou de l'ESTI.

Les exigences relatives aux installations électriques dans les locaux à affectation médicale du groupe 1 sont renforcées. Ces installations sont soumises tous les cinq ans au contrôle d'un organisme d'inspection accrédité ou de l'ESTI.

Les installations électriques dans les locaux à affectation médicale du groupe 0 sont soumises tous les dix ans au contrôle d'un organe indépendant du constructeur de l'installation.

La périodicité actuelle des contrôles pour les installations électriques des locaux à affectation médicale des catégories 3 et 4, de la catégorie 2 et de la catégorie 1 n'est pas modifiée.